

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

AXES ROUTIERS PRIORITAIRES

CANADA/ QUÉBEC



13 SEPTEMBRE 1974

entente  
auxiliaire

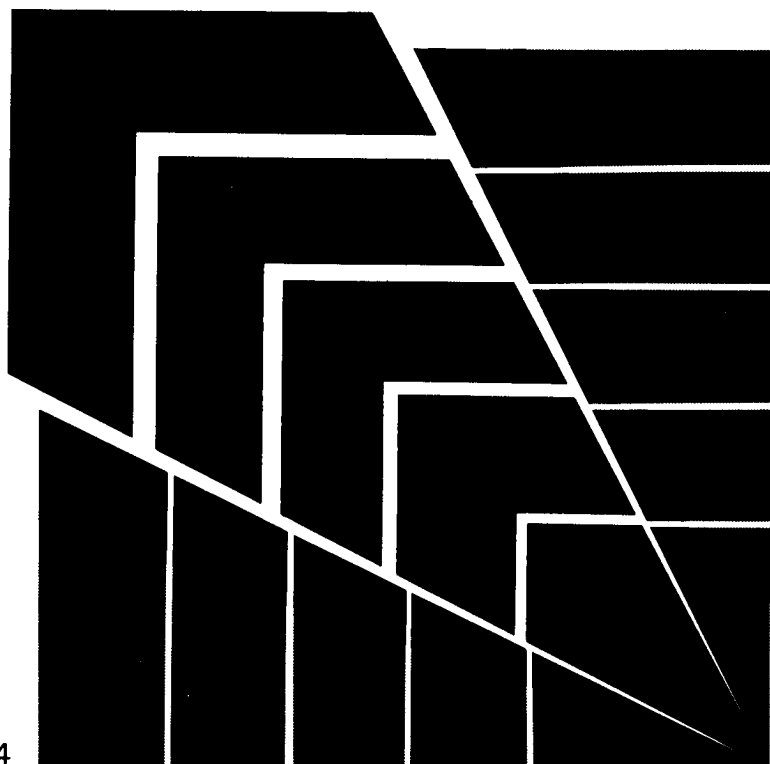


Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

AXES ROUTIERS PRIORITAIRES

CANADA/ QUÉBEC



13 SEPTEMBRE 1974

CANADA - QUÉBEC  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LES AXES ROUTIERS PRIORITAIRES, 1974-1979

---

ENTENTE conclue ce treizième jour de septembre 1974

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après nommé  
"le Canada", représenté par le ministre de  
l'Expansion économique régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ci-après nommé  
"le Québec", représenté par le ministre  
responsable de l'Office de planification  
et de développement du Québec

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé une entente-cadre de développement en date du quinzième jour de mars 1974 pour atteindre les objectifs suivants:

- a) stimuler la création d'emplois productifs et consolider les emplois des secteurs traditionnels;
- b) augmenter le niveau de vie;
- c) renforcer la structure industrielle et urbaine du Québec et favoriser le développement optimal de ses différentes régions;
- d) susciter une participation accrue des Québécois à leur propre développement;
- e) favoriser un meilleur équilibre dans le développement du Québec par rapport aux différentes régions du Canada.

ATTENDU QU'une forte infrastructure routière contribue à la réalisation des objectifs ci-haut énumérés;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire des axes routiers prioritaires pour parfaire cette infrastructure;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1974-8/1539 du seize juillet 1974, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3256-74 en date du onze septembre 1974, a autorisé le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec à signer la présente entente au nom du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties en cause conviennent de ce qui suit:

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
  - a) "Entente-cadre": l'entente entre le Canada et le Québec sur le développement socio-économique du Québec, conclue le quinzième jour de mars 1974;
  - b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - c) "Ministre du Québec": le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - d) "Ministres": le ministre fédéral et le ministre du Québec;
  - e) "Ministère": le ministère de l'Expansion économique régionale;
  - f) "Office": l'Office de planification et de développement du Québec;
  - g) "Comité de développement": le comité institué en vertu de l'article 9.1 de l'entente-cadre;
  - h) "Comité directeur": le comité institué en vertu de l'article 9(2) de la présente entente;
  - i) "Exercice financier": la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante;

- j) "Durée de la présente entente": de la signature de la présente entente au 31 mars 1979;
- k) "Date limite": la date ultime pour exécuter les travaux admissibles et telle que stipulée à l'annexe "B";
- l) "Entente auxiliaire": l'entente conclue en vertu de l'article 6 de l'entente-cadre;
- m) "Annexe "A": l'annexe comprenant la problématique, les objectifs et la description des projets;
- n) "Annexe "B": l'annexe comprenant la liste, la répartition des coûts et l'échéancier de réalisation des projets;
- o) "Maître-d'oeuvre": le Québec ou ses agents.

#### OBJET

2. (1) Le Québec met en oeuvre, soit directement, soit par l'entremise d'agents, les projets énumérés à l'annexe "B" de la présente entente.
- (2) Le Québec prend possession d'un projet réalisé et assume les obligations de son exploitation et de son entretien.
- (3) Le Québec fait l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits sur les terrains nécessaires à la réalisation des projets énumérés à l'annexe "B".
3. (1) Le Canada et le Québec financent les projets énumérés à l'annexe "B" selon les modalités stipulées dans cette annexe.
- (2) La participation du Canada n'excède pas soixante pour cent (60%) des coûts admissibles de chaque projet alors que celle du Québec est d'au moins quarante pour cent (40%) des coûts admissibles de chaque projet.
4. A moins d'une approbation écrite du ministre fédéral, suite à une demande officielle du ministre du Québec, le Canada n'acquiesce aucune dépense encourue après la date limite stipulée à l'annexe "B" pour le projet concerné, et ne paie aucune réclamation qui n'est pas présentée dans les douze mois qui suivent la date limite.
5. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les frais qui sont financés par le Ministère et l'Office à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "B" sont:

- a) tous les frais directs qui, de l'avis du Comité directeur sont encourus, à juste titre, pour la mise en oeuvre du projet par le Québec, sauf les frais d'administration, de recherches, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux;
  - b) en compensation des frais exclus en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, un montant égal à dix pour cent (10%) des frais directs visés par l'alinéa a) ci-dessus.
- (2) Les frais relatifs à l'acquisition de terrains sont assumés par le Québec et ne sont pas imputés aux coûts partageables.
6. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, à l'exclusion de l'article 14, la participation financière du Ministère se limite à \$26,565,000 et celle de l'Office à \$17,710,000 ce qui porte à \$44,275,000 la somme consacrée à la construction de l'autoroute 30.
7. La présente entente, y compris les annexes, peuvent être modifiées avec le consentement écrit des Ministres, à l'exception de l'article 6 qui ne peut être modifié qu'avec le consentement du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
8. Les dépenses admissibles encourues avant la date de la signature de la présente entente, y compris celles afférentes aux contrats accordés et aux achats effectués, sont jugées conformes et acceptées aux termes de la présente entente, si elles reçoivent l'approbation écrite du ministre fédéral, suite à une demande officielle du ministre du Québec.

#### GESTION

9. (1) La supervision de l'entente est confiée au Comité de développement dont la composition et les tâches sont décrites à l'article 9.1 de l'entente-cadre conclue en date du quinzième jour de mars 1974.
- (2) La gestion courante des projets de la présente entente est assurée par un Comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Canada et du Québec. La participation québécoise à ce Comité est assurée par un représentant de l'Office et un représentant du ministère des Transports, désignés par leur ministre respectif.
- (3) Le Comité directeur est responsable au Comité de développement et a plus précisément pour tâches de:
- a) voir à l'exécution des projets prévus à l'annexe "B";

- b) proposer les modifications à apporter à la présente entente, y compris les annexes "A" et "B", sous réserve des articles 6 et 7 de la présente entente;
  - c) créer, s'il y a lieu, les sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat;
  - d) informer les populations et organismes touchés par la présente entente.
- (4) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir au Comité directeur, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- (5) L'inscription et la modification d'un projet doivent faire l'objet d'une demande formelle du Maître-d'oeuvre au Comité directeur.

#### MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

10. La mise en oeuvre des projets inscrits à l'entente est assujettie à l'application des dispositions suivantes:
- a) les plans et devis définitifs, la formule d'appel d'offres ainsi que la formule de contrat sont approuvés par le Comité directeur avant que les appels d'offres ne soient lancés;
  - b) tous les contrats de construction et d'achat sont adjugés à la suite d'appels d'offres publics au soumissionnaire compétent qui aura présenté la soumission jugée la plus basse; le Comité directeur peut toutefois en décider autrement;
  - c) toute modification majeure d'un contrat de construction ou d'achat doit recevoir l'assentiment du Comité directeur;
  - d) tout membre du Comité directeur ou son représentant pourra inspecter les travaux afin de vérifier les progrès déclarés et obtenir tout autre renseignement concernant le projet.

#### COMPTABILITÉ ET MODES DE PAIEMENT

11. (1) Sous réserve de l'article 12, le Canada rembourse au Québec, dans le plus bref délai et selon les proportions convenues à l'annexe "B", les dépenses admissibles effectivement encourues à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un projet, augmentées de dix pour cent (10%) tel que prévu à l'article 5(1)b) de la présente entente, sur présentation

par le Québec dans la forme et de la manière convenues d'une demande authentifiée par le président de l'Office ou son mandataire.

- (2) Le Canada peut toutefois faire, à la demande de l'Office et sur recommandation du Comité directeur (au fur et à mesure de l'exécution des travaux) des versements provisoires correspondant à la quote-part des dépenses entraînées par lesdits travaux, augmentée de dix pour cent (10%) tel que prévu à l'article 5(1)*b*) de la présente entente. Ces dépenses sont évaluées et certifiées par un fonctionnaire supérieur du Québec.
  - (3) Le Québec tient une comptabilité de ces versements provisoires et présente au Canada, dans les cent vingt (120) jours qui suivent le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses, dans la forme et de la manière convenues. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versement provisoire et les sommes effectivement payables par le Ministère doit être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et le Québec.
12. Tous les paiements faits au Québec par le Canada, en vertu de l'article 11 sont versés au fonds consolidé du Québec par l'intermédiaire de l'Office.
  13. Le Québec s'assure que ses propres organismes tiennent à jour une comptabilité détaillée pour chacun des projets et s'engage à fournir au Canada, sur demande, tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives à chacun des projets entrepris en vertu de la présente entente.
  14. La contribution du Canada et du Québec pour chaque exercice financier est, aux fins de la présente entente, conditionnelle à l'affectation de fonds par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.

#### ÉVALUATION

15. Conformément aux dispositions de l'article 6.5 de l'entente-cadre, les projets énumérés aux annexes "A" et "B" seront évalués selon des critères définis par le Comité de développement dans l'année qui suit la signature de la présente entente.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. (1) Tous les documents des appels d'offres relatifs aux projets inscrits à la présente entente doivent contenir la formule suivante: "Le présent projet de développement est financé



par le ministère de l'Expansion économique régionale du Canada et l'Office de planification et de développement du Québec et mis en oeuvre en collaboration avec le ministère des Transports du Québec" ou toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres.

- (2) Le Canada fournit, installe sur le chantier et entretient pendant toute la durée de la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement entrepris dans le cadre de la présente entente, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres.
  - (3) Le Canada se réserve le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe 16(2).
  - (4) Les cérémonies officielles d'inauguration des projets énumérés à l'annexe "B" sont organisées conjointement par les Ministres.
17. Aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblée nationale ne peut bénéficier de l'ensemble ou d'une partie d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage afférent à toute entente auxiliaire ou en découlant.
  18. La partie responsable de la mise en oeuvre d'un projet garantit l'autre partie, ses fonctionnaires et agents contre toute réclamation et demande présentées par des tiers et résultant de la réalisation dudit projet.
  19. Tous les travaux de construction effectués dans le cadre de la mise en oeuvre des projets sont exécutés conformément aux conditions de travail qui ont été convenues entre le Canada et le Québec.
  20. Tous les contrats relatifs à la poursuite des projets sont accordés sans distinction de sexe, d'âge, d'état matrimonial, de race, d'origine ethnique, de religion ou d'appartenance politique. Il est convenu cependant que ce qui précède ne doit pas empêcher la mise en application de mesures spéciales destinées à venir en aide aux populations autochtones et aux autres groupes défavorisés résidant dans une région où est mis en oeuvre un projet.
  21. Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens doivent être utilisés relativement à tous les projets, dans toute la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide de ces programmes ou projets.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a apposé sa signature au nom du Canada, et le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec a apposé sa signature au nom du Québec, au jour et en l'an ci-dessus mentionnés.

EN PRÉSENCE DE:

SIGNÉ DE LA PART DU CANADA

---

Témoïn

---

Ministre de  
l'Expansion économique régionale

SIGNÉ DE LA PART DU QUÉBEC

---

Témoïn

---

Ministre responsable de  
l'Office de planification et de  
développement du Québec

ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LES AXES ROUTIERS PRIORITAIRES

ANNEXE "A"

ÉNONCÉ DU PROJET

Projet de construction de l'autoroute A-30 entre la route transcanadienne (A-20), à Boucherville, et le boulevard Grande-Rivière à Tracy. Référence carte routière ci-attachée.

PROBLÉMATIQUE

Le territoire

Situé dans ce qu'il est convenu d'appeler la couronne de Montréal, le territoire s'étendant sur la rive sud du Saint-Laurent entre Boucherville et Tracy possède déjà un dynamisme industriel considérable axé sur l'industrie lourde. En effet, les agglomérations de Varennes, Contrecoeur, Tracy et Sorel constituent dès maintenant une des plus fortes concentrations en industries sidérurgiques et métalliques au Québec; l'industrie peut déjà compter sur d'excellentes installations portuaires incluant un vaste chantier maritime et sur l'approvisionnement d'appoint en énergie provenant d'une usine thermique située sur son territoire en plus de connaître un essor considérable dans plusieurs secteurs dont la pétrochimie, la recherche en électricité et la fabrication métallique lourde.

Les liens routiers

Le lien routier principal de ce territoire, la route 3, consiste en une seule chaussée à deux voies contiguës qui traverse tous les villes et villages situés sur le parcours. Elle est inadéquate pour porter les quelque 7,000 véhicules que l'on observe quotidiennement en son centre, à Verchères. Ce volume, constitué à 20 pour cent de véhicules lourds, soit 8 pour cent de plus que la moyenne québécoise, augmente à un rythme de 5 pour cent par année. En fait, il atteint 23,000 véhicules-jours à Boucherville, endroit où la route est déjà réaménagée en autoroute. Considérant que le développement industriel dans ce secteur est en voie d'accélération et que, d'autre part, à partir du budget régulier de développement au ministère des Transports provincial, il faudrait quelque sept ans pour améliorer les infrastructures routières, il existera certainement au cours des prochaines années un engorgement des routes existantes et un ralentissement de la mise en valeur de ce territoire à fort potentiel économique.

## OBJECTIFS

Favoriser le développement industriel dans ce couloir à haut potentiel en accélérant de deux à trois ans la mise en place de son principal axe routier.

Renforcer les liens de ce territoire avec le bassin industriel et le vaste marché de la région montréalaise.

Favoriser l'extension du réseau routier principal vers le centre du Québec, site du parc industriel majeur de Bécancour, de la centrale nucléaire et de la future usine d'eau lourde de Gentilly, et de la route transquébécoise qui relie les centres industriels de Shawinigan à Drummondville.

## INCIDENCE SUR D'AUTRES PROJETS

La construction de l'autoroute 30, en plus de viser les trois objectifs majeurs énoncés ci-avant, permettra de récolter les bénéfices complémentaires suivants:

établir un lien routier majeur avec le complexe sidérurgique SIDBEC/DOSCO à Contrecoeur dont la consolidation et l'expansion accélérée font présentement l'objet de discussions dans le cadre d'une autre entente auxiliaire à être intégrée dans l'entente-cadre Canada - Québec sur le développement;

favoriser la mise en valeur des sites culturels, historiques et touristiques en bordure du Saint-Laurent en redonnant un aspect pittoresque à la route 3 et en la rendant plus sécuritaire par l'élimination du fort pourcentage de trafic lourd qu'elle doit porter dans les conditions présentes.

## DESCRIPTION

Construction d'une autoroute à deux chaussées de deux voies chacune du boulevard Grande-Rivière, Tracy, à la montée Sainte-Julie soit une longueur de 29.25 milles et construction de la deuxième chaussée de la montée Sainte-Julie à la route transcanadienne soit une longueur de 2.95 milles. Ce projet s'échelonne sur une longueur totale de 32.20 milles, et comprend treize (13) structures d'étagement aux chemins secondaires.

Le programme de réalisation du projet est divisé selon les sections suivantes:

SECTION NUMÉRO	DESCRIPTION	LONGUEUR (mi.)	NOMBRE DE STRUCTURES
6	Du chemin Grande-Rivière à Tracy au chemin Saint-Roch	5.73	1
5	Du chemin Saint-Roch à un point à l'ouest du chemin Saint-Antoine	5.70	2
4	Du chemin Saint-Antoine à un point à l'est de la Descente d'en Bas	6.10	3
3	De la Descente d'en Bas à un point à l'est du chemin Descente de la Butte	7.63	3
2	Du chemin Descente de la Butte à la montée Sainte-Julie	4.09	2
2A	De la montée Sainte-Julie à l'au- toroute 20 à Boucherville (une chaussée seulement)	2.95	2
	TOTAL	<u>32.20</u>	<u>13</u>

ENTENTE AUXILIAIRE SUR LES AXES ROUTIERS PRIORITAIRES

ANNEXE "B"

(en milliers de dollars)

DESCRIPTION DU PROJET

AUTOROUTE 30 De la route transcanadienne (Boucherville) au boulevard Grande-Rivière (Tracy)

RÉPARTITION DES COÛTS

RÉPARTITION DES DÉPENSES PRÉVUES

	Coût* total estimatif	Canada MEER	Québec	Années	Canada MEER	Québec	Total
<u>Construction</u>							
Chaussée, structures, ponceaux, signali- sation, éclairage et déplacement d'utilités publiques	35,000	21,000	14,000	1973-1974	1,566	1,044	2,610
				1974-1975	8,000	5,333	13,333
				1975-1976	11,400	7,600	19,000
<u>Frais indirects (10%)</u>	<u>3,500</u>	<u>2,100</u>	<u>1,400</u>	1976-1977	5,599	3,733	9,332
<u>SOUS-TOTAL</u>	<u>38,500</u>	<u>23,100</u>	<u>15,400</u>	TOTAL	<u>26,565</u>	<u>17,710</u>	<u>44,275</u>
<u>Réserve (15%)**</u>	<u>5,775</u>	<u>3,465</u>	<u>2,310</u>				
<u>TOTAL</u>	<u>44,275</u>	<u>26,565</u>	<u>17,710</u>				

\* Les estimations indiquées  
représentent les coûts  
admissibles à l'entente.

Approuvé par le Comité de développement

POUR LE CANADA

POUR LE QUÉBEC

\*\* L'utilisation de la réserve  
sera autorisée par le Comité  
directeur, selon les besoins.

\_\_\_\_\_  
Ministre de  
l'Expansion économique régionale

\_\_\_\_\_  
Ministre de  
l'Office de planification  
et de développement du  
Québec

(Date limite : 31 mars 1977)